



## ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

### LES CONTRATS PROFESSIONNELS

#### ✓ Contrats « Douanes » et Contrats « Armée »

- Réservé aux sportifs de haut niveau membres des collectifs FFS. Dépôt des candidatures auprès du Directeur Technique National.

#### ✓ Convention d'Insertion Professionnelle déconcentrée

- Principe général : un employeur aménage le temps de travail d'un sportif de haut niveau afin de lui permettre de mener parallèlement sa carrière professionnelle et son projet sportif. Une convention est établie entre cet athlète, l'entreprise, l'état et la fédération concernée.
- L'athlète qui mène de front sa carrière sportive et son insertion professionnelle :
  - est inscrit sur liste ministérielle (catégories Elite, Senior, Jeune),
  - signe avec l'employeur un CDI (sauf cas exceptionnels),
  - fournit à l'employeur un calendrier précis de son programme sportif validé par sa fédération,
  - mène à bien son projet sportif en consacrant un temps partiel aux activités de l'entreprise au sein de laquelle il est accueilli sans diminution de salaire.
- L'entreprise :
  - rémunère le sportif de haut niveau à plein temps,
  - bénéficie d'une aide financière allouée par l'Etat (et dans certains cas de financements complémentaires, dont ceux des collectivités territoriales : Région, Département, Commune,...),
  - offre un aménagement, de préférence annualisé, du temps de travail du sportif au sein de l'entreprise en vue d'une mise à disposition auprès de sa fédération sportive.

#### ✓ Convention d'Insertion Professionnelle Nationale

- Le principe est le même que pour une CIP déconcentrée, sauf que ce sont des partenaires privés ou publics tels que EDF, RATP, SNCF, GDF, France Telecom, Ministère de l'Intérieur, de la Défense, de l'Education Nationale, Bouygues... qui sont concernés et qui réservent un certain nombre de postes pour les sportifs de haut niveau. Régulièrement, il y a des appels à candidatures.

## ✓ **Mécénat**

- Le mécénat consiste en un soutien matériel adapté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général (réf. Art. 238 Bis du Code Général des Impôts). La convention de mise à disposition annuelle est signée par l'entreprise et la fédération sportive.